
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

CITY OF SAINT JOHN
PENSION ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE
LA CITÉ DE SAINT JOHN

UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK
1992 FEB

MR. GEORGE JENKINS

M. GEORGE JENKINS

**City of Saint John
Pension Act**

WHEREAS the City of Saint John prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

1(1) In this Act

"active military service" means full time service in the armed forces of Canada or any of Her allies during World War II any time between September 10, 1939 and September 30, 1947, or during the Korean campaign any time between June 30, 1950 and January 1, 1954;

"actuarial equivalent value" means an actuarially equivalent value when computed on an actuarial basis adopted by the Pension Board on the recommendation of the actuary for the purposes of the plan, such basis being consistent with generally accepted actuarial principles;

"actuary" means a fellow of the Canadian Institute of Actuaries appointed by the Pension Board;

**Loi sur le régime de retraite de
la cité de Saint John**

ATTENDU QUE la cité de Saint John a demandé l'adoption des dispositions qui suivent;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

DÉFINITIONS

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi:

«actuaire» Personne qui détient le titre de *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires et qui est nommée par le conseil de retraite;

«ancien participant» Personne dont l'emploi ou la participation au régime établi en vertu de la présente loi ou de la loi précédente a cessé et

a) qui reçoit une rente payable par la caisse de retraite en vertu de la présente loi ou une rente d'invalidité ou une allocation de retraite en vertu de la loi précédente, ou

b) qui a droit à une rente différée payable par la caisse de retraite en vertu de la présente loi ou de la loi précédente;

"armed forces" means the Naval, Army or Air Forces of Canada or any of Her Allies;

"average salary" means the average annual salary received by a member during the period of three consecutive years in full-time employment with the City during which that member's salary was highest;

"Canada Pension Plan" means the pension plan provided by the *Canada Pension Plan*, chapter C-8 of the Revised Statutes of Canada, 1985 and the regulations enacted thereunder;

"child" includes a natural child, step-child or adopted child;

"City" means The City of Saint John, a municipality in the County of Saint John;

"continuous" in relation to employment, membership or service, means without regard to periods of temporary suspension of the employment, membership or service and without regard to periods of lay-off from employment;

"Council" means the Common Council of the City;

"credited interest", in respect of contributions means,

(a) for periods prior to January 1, 1992, interest compounded annually at a rate of 6 per cent computed on the total amount of contributions as of January 1, 1975 and on subsequent contributions when made,

(b) on and after January 1, 1992, the rate of interest for any year is the average during the 12 month period ending October 31 of the preceding year of the yields on five-year personal fixed term chartered bank deposit rates published in the Bank of Canada Review as CAN-SIM series B14045 and shall be credited

(i) to the pension fund in each plan year at the rate specified in clause (ii) herein on the

«caisse de retraite» Caisse établie en vertu de l'article 3;

«cité» La cité de Saint John, municipalité du comté de Saint John;

«conjoint» Un homme ou une femme

a) mariés ensemble;

b) unis par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;

c) qui, de bonne foi, ont conclu ensemble un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente, ou

d) qui ne sont pas mariés ensemble, mais qui ont cohabité

(i) continuellement pendant au moins trois ans dans une union conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour son soutien, ou

(ii) dans une situation de quelque permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels, et qui ont cohabité au cours de l'année précédente;

«invalidité permanente totale» Relativement à un participant, état d'incapacité physique ou mentale empêchant de façon définitive le participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié, compte tenu de ses études ou de son expérience;

«Conseil» Le Conseil municipal de la cité;

«conseil de retraite» Conseil des fiduciaires établi en vertu de l'article 2;

«continu» En ce qui concerne l'emploi, la participation ou le service, signifie qu'il n'est pas tenu compte des interruptions temporaires de cet emploi, de cette participation ou de ce service, ni des périodes de mise à pied;

total contributions, together with interest, to the credit of the member at the beginning of the year, and

(ii) to contributions made by the member during the plan year at one-half the rate specified in clause (i) herein;

"current service cost" means, for any plan year, the amount required to fully fund the benefits accruing to members in respect of that year in accordance with the actuarial valuation report or cost certificate respecting the plan most recently filed with the Superintendent of Pensions in compliance with the *Pension Benefits Act*;

"employee" means a person employed by the City;

"excess contributions" means, in respect of a member with at least two years of continuous employment, the amount, if any, by which that member's contributions to the plan, made on or after January 1, 1992, together with credited interest, exceeds 50 per cent of the actuarial equivalent value of the member's pension accrued between January 1, 1992 and the earliest of the member's date of termination of employment, date of retirement or date of death;

"former member" means a person who has terminated employment or membership in the plan established under this Act or the previous Act and

(a) is in receipt of a pension payable from the pension fund under this Act or a pension disability allowance or retiring allowance under the previous Act, or

(b) is entitled to a deferred pension payable from the pension fund under this Act or the previous Act;

"full-time employment" means employment requiring continuous service in any permanent position where the employee is required to work at least 32 1/2 hours per week, but excludes employees who are engaged in seasonal, casual, holiday

«cotisation excédentaire» Relativement à un participant comptant au moins deux ans de service continu, le montant, le cas échéant, des cotisations versées par celui-ci au régime de retraite le 1^{er} janvier 1992 ou après cette date, y compris les intérêts cumulés, excédant 50 pour cent de la valeur de l'équivalent actuariel des droits constitués du participant entre le 1^{er} janvier 1992 et la première entre la date de cessation d'emploi, la date de retraite ou la date de décès;

«coût des services de l'année en cours» Pour tout exercice, le montant requis pour financer entièrement les droits constitués des participants au cours de l'exercice, conformément au rapport d'évaluation actuarielle ou au certificat actuariel relativement au régime le plus récent déposé auprès du surintendant des pensions en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*;

«date de retraite normale» Date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans;

«droit à retraite» Valeur de la rente dans une année civile donnée, calculée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour déterminer, aux fins de l'impôt sur le revenu, le facteur d'équivalence du participant;

«emploi à temps plein» Emploi exigeant un service continu pour tout poste permanent où le salarié travaille au moins 32,5 heures par semaine, à l'exception des emplois saisonniers, temporaires, des remplacements de vacances ou des emplois à temps partiels déterminés par la cité;

«emploi moindre qu'un emploi à plein temps» Emploi qui n'est pas un emploi à temps plein;

«enfant» Enfant légitime, beau-fils, belle-fille ou enfant adoptif;

«exercice du régime» Période de douze mois débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre;

relief or part-time employment as determined by the City;

"funding agent" means the custodian maintaining custody of the funds which arise from contributions made hereunder or any successor or additional custodian;

"Income Tax Act" means the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952;

"less than full-time employment" means employment that is not full-time employment;

"member" means an employee who is contributing to the pension fund and includes a person who is not required to contribute under subsection 6(3);

"normal retirement date" means the date on which a member attains age 65;

"pension" means a pension benefit that is being paid;

"Pension Benefits Act" means the *Pension Benefits Act*, chapter P-5.1 of the Statutes of New Brunswick, 1987, and the regulations enacted thereunder;

"Pension Board" means the board of trustees established under section 2;

"pension credit" means the value of the pension in a given calendar year, determined in accordance with the *Income Tax Act* to calculate, for income tax purposes, the pension adjustment of the member;

"pension fund" means the fund established under section 3;

"pensionable service" means the period of continuous employment in respect of which the member has made contributions to the plan;

«Forces armées» Les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada ou celles de ses alliés;

«gestionnaire» Le dépositaire ayant la garde des fonds provenant des cotisations versées en vertu de la présente loi ou tout successeur ou dépositaire supplémentaire;

«intérêts cumulés» Relativement aux cotisations,

a) avant le 1^{er} janvier 1992, les intérêts composés annuellement au taux de 6 pour cent, calculés sur le montant total des cotisations versées depuis le 1^{er} janvier 1975, le cas échéant;

b) à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux d'intérêt annuel est égal à la moyenne, durant les 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente, du rendement des taux d'un dépôt à terme de cinq ans de particulier dans une banque à charte, publiés dans la Revue de la Banque du Canada, série Cansim B14045, et doit être imputé

(i) à la caisse de retraite à chaque exercice au taux précisé à l'alinéa b) des présentes sur le total des cotisations du participant au début de l'exercice, y compris les intérêts,

(ii) aux cotisations versées par le participant durant l'exercice à la demie du taux précisé à l'alinéa b) des présentes;

«invalidité permanente totale» Relativement à un participant, état d'incapacité physique ou mentale empêchant de façon définitive le participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié, compte tenu de ses études ou de son expérience;

«Loi de l'impôt sur le revenu» La *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952;

«loi précédente» *City of Saint John Pension Act*, chapitre 63 des Lois du Nouveau-Brunswick

“plan” means the pension plan established under this Act;

“plan year” means a twelve-month period commencing on January 1 and ending on December 31;

“previous Act” means the “*City of Saint John Pension Act*”, chapter 63 of the Acts of New Brunswick, 1970, “*The City of Saint John Pension Act, 1947*”, chapter 143 of the Acts of New Brunswick, 1947 and the Civic Employees Superannuation Plan adopted by the City on the 1st day of February, 1932;

“salary” means

(a) the earnings of a member for the performance of his regular duties, or duties being temporarily performed, during any period of service, including wages, and salary or wages paid for overtime, but does not include pay in lieu of vacation, retirement allowance or retirement pay, gratuities or honoraria, and

(b) such amount of deemed compensation permitted under the *Income Tax Act* and the Regulations thereunder, related to leaves of absence, disability, periods of reduced pay and temporary suspension of, and lay-offs from, employment.

“spouse” means either of a man and a woman who

(a) are married to each other,

(b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity,

(c) have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void and have cohabited within the preceding year, or

(d) not being married to each other, have cohabited

de 1970, *The City of Saint John Pension Act, 1947*, chapitre 143 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1947 et le *Civic Employees Superannuation Plan* adopté par la cité le 1^{er} jour de février 1932;

«*Loi sur les prestations de pension*» La *Loi sur les prestations de pension*, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987 et des règlements qui en découlent;

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» S'entend au sens de la définition du *Régime de pensions du Canada*.

«participant» Salarié qui cotise à la caisse de retraite, y compris les personnes qui ne sont pas obligées de cotiser en vertu du paragraphe 6(3);

«régime» Régime de retraite établi en vertu de la présente loi;

«Régime de pensions du Canada» Le *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-8 des Statuts révisés du Canada de 1985 et des règlements qui en découlent;

«rente» Prestation de retraite versée;

«salaire» S'entend

a) du revenu du participant pour l'exercice de ses fonctions régulières ou pour l'exécution de tâches temporaires durant toute période de service, y compris les gages et la rémunération des heures supplémentaires, mais excluant les paies de vacances, les allocations de retraite, les pourboires ou les honoraires, et

b) du montant de la rémunération réputée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règlements qui en découlent, à l'égard des congés autorisés, d'une invalidité, des périodes de réduction de salaire ou de suspension temporaire et des mises à pied;

«salarié» Personne employée par la cité;

(i) continuously for a period of not less than three years in a conjugal relationship in which one person has been substantially dependent upon the other for support, or

(ii) in a relationship of some permanence where there is a child born of whom they are the natural parents,

and have cohabited within the preceding year;

“totally and permanently disabled” means in relation to a member, suffering from a physical or mental impairment that prevents the member from engaging in any employment for which the member is reasonably suited by virtue of the member’s education, training or experience and that can be reasonably expected to last for the remainder of the member’s lifetime;

“Year’s Maximum Pensionable Earnings” has the same meaning assigned to it by the *Canada Pension Plan*.

1(2) Words or terms used herein that are defined in the *Pension Benefits Act* and the regulations thereunder, unless otherwise defined herein, shall have the same meaning as in that Act and the regulations.

BOARD OF TRUSTEES

2(1) A board of trustees to be known as the Pension Board consisting of twelve members is hereby established.

2(2) The Pension Board shall be composed of

- (a) the Mayor of the City,
- (b) two trustees appointed by and being members of the Council,
- (c) the Commissioner of Finance of the City,
- (d) the Common Clerk of the City.

«salaire moyen» Le salaire annuel moyen du participant durant la période de trois années consécutives de travail à temps plein pour la cité où son salaire était le plus élevé;

«service militaire actif» Le service militaire à plein temps dans les Forces armées du Canada ou dans celles de ses alliés durant la Seconde Guerre mondiale, soit du 10 septembre 1939 au 30 septembre 1947, ou durant la guerre de Corée, du 30 juin 1950 au 1^{er} janvier 1954;

«services validables» Périodes d’emploi continu pour lesquelles le participant a cotisé au régime;

«valeur de l’équivalent actuariel» Valeur équivalente, selon les calculs actuariels, adoptée par le conseil de retraite sur la recommandation de l’actuaire aux fins du régime de retraite, ces calculs étant conformes aux principes actuariels généralement reconnus;

1(2) Les termes définis dans la *Loi sur les prestations de pension*, et les règlements qui en découlent, ont le même sens dans la présente loi, à moins qu’ils ne soient définis autrement.

CONSEIL DES FIDUCIAIRES

2(1) Est constitué un conseil des fiduciaires, appelé «conseil de retraite», composé de douze membres.

2(2) Le conseil de retraite comprend :

- a) le maire de la cité,
- b) deux fiduciaires nommés par le Conseil et membres de celui-ci,
- c) le commissaire aux finances de la cité,
- d) le secrétaire municipal de la cité,

(e) the City Manager or such other employee appointed by the Council,

(f) one trustee appointed by and being a member of the Saint John Fire Fighters' Association, Local #771,

(g) one trustee appointed by and being a member of the Saint John Policemen's Protective Association, Local #61,

(h) one trustee appointed by and being a member of the Saint John Civic Employees Union, Local #18,

(i) one trustee appointed by and being a member of the Saint John City Hall Employees' Local #486,

(j) one trustee appointed by and being a member of the non-union employees of the City,

(k) one trustee appointed by and being a member of the City of Saint John Retired Members Association, provided that the Association represents at least 51 per cent of former members.

2(3) Every trustee of the Pension Board mentioned in paragraphs (c) to (j) inclusive shall be an employee.

2(4) With the exception of the Mayor, the Commissioner of Finance and the Common Clerk

(a) the terms of office of trustees are 3 years and the first trustees shall be appointed on or before the 1st day of December of the year of the coming into force of this Act,

(b) the terms of office of trustees shall expire on the last day of November in the third year following the coming into force of this Act, and on the last day of November in every third year thereafter, notwithstanding the date of their ap-

pointed by the Council,

pointed by the *Saint John Fire Fighters' Association*, section locale 771, et membre de celle-ci,

pointed by the *Saint John Policemen's Protective Association*, section locale 61, et membre de celle-ci,

pointed by the *Saint John Civic Employees Union*, section locale 18, et membre de celui-ci,

pointed by the *Saint John City Hall Employees*, section locale 486, et membre de ce regroupement,

pointed by les employés non syndiqués de la cité et membre de ce regroupement,

pointed by the *City of Saint John Retired Members Association* et membre de celle-ci, à condition que l'association soit composée d'au moins 51 pour cent d'anciens participants.

2(3) Chaque fiduciaire du conseil de retraite mentionné aux alinéas c) à j) doit être un salarié.

2(4) À l'exception du maire, du commissaire aux finances et du secrétaire municipal :

a) La durée du mandat des fiduciaires est de trois ans; les premiers fiduciaires seront nommés le 1^{er} jour de décembre de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant cette date,

b) Le mandat des fiduciaires se termine le dernier jour de novembre de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et, après cette date, le dernier jour de novembre, tous les trois ans, quelle que soit la date de no-

pointment, and trustees are eligible for reappointment,

(c) the trustees appointed under the previous Act holding office on the date of the coming into force of this Act shall continue in office until the appointment of trustees under paragraph (b) hereof.

2(5) A trustee mentioned in paragraphs (2)(b) and (c) to (j) inclusive may be removed from office prior to the expiration of that trustee's term and one appointed in that trustee's stead by the body having authority to appoint such trustee, such removal to take effect from the date of the meeting of the Pension Board at which written notification of that trustee's removal is received, and the person appointed shall hold office for the balance of the unexpired term of the trustee so removed.

2(6) The office of a trustee shall be vacated

(a) in the case of the trustees mentioned in paragraphs (2)(a) and (b) when the trustees cease to hold the office of Mayor and Councilor respectively,

(b) in the case of all other trustees when they cease to be employees, or

(c) by notice in writing by the trustee of that trustee's resignation.

2(7) Any vacancy occurring in the Pension Board may be filled by the body having authority to appoint such trustee and the person so appointed shall hold office for the balance of the unexpired term of the vacating trustee.

2(8) The officers of the Pension Board shall be

(a) a Chairman, who shall be the Mayor of the City,

(b) a Treasurer, who shall be the Commissioner of Finance of the City, and

mination; les fiduciaires ont le droit d'être renommés,

c) Les fiduciaires nommés en vertu de la loi précédente qui seront en poste à la date d'entrée en vigueur de la présente loi poursuivront leur mandat jusqu'à la nomination des fiduciaires conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

2(5) Un fiduciaire décrit aux alinéas (2)b) et (2)e) à j) inclusivement peut être révoqué avant la fin de son mandat et remplacé par l'organisme autorisé à nommer les fiduciaires; la révocation entre en vigueur à compter de la date de la réunion du conseil de retraite au cours de laquelle l'avis de révocation du fiduciaire est signifié, le remplaçant assumant les fonctions de ce dernier jusqu'à la fin du mandat.

2(6) Un poste de fiduciaire est vacant

a) dans le cas des fiduciaires décrits aux alinéas (2)a) et b), lorsque ceux-ci ont terminé respectivement leur mandat de maire et de conseiller,

b) dans le cas de tous les autres fiduciaires, lorsqu'ils ne sont plus salariés, ou

c) sur présentation de la démission écrite du fiduciaire.

2(7) Toute vacance au sein du conseil de retraite sera comblée par l'organisme autorisé à nommer un fiduciaire remplaçant, lequel terminera le mandat du fiduciaire sortant.

2(8) Les dirigeants du conseil de retraite sont

a) le président, lequel est le maire de la cité,

b) le trésorier, lequel est le commissaire aux finances de la cité, et

(c) a Secretary, who shall be the Common Clerk of the City;

and the Pension Board may appoint an Assistant Treasurer and an Assistant Secretary from among the trustees of the Pension Board or other employees of the City.

TRUSTEE'S POWERS

3(1) This Act shall be administered by the Pension Board whose powers and duties are

(a) to establish a pension fund and receive payments into the pension fund,

(b) to pay pensions and any other payments authorized by this Act or the previous act,

(c) to invest the money of the pension fund and the interest thereon in accordance with the *Pension Benefits Act*,

(d) to retain a sufficient amount of cash on hand to meet current pension payments from the pension fund,

(e) to employ one or more agents to carry out any act required to be done in the administration of the pension plan and in the administration and investment of the pension fund and to enter into contracts with such agents for the carrying out of such services,

(f) to expend such monies as may be necessary for the proper administration of the pension fund, provided that no monies may be expended for the purpose of paying any salary or compensation to any trustee of the Pension Board,

(g) to enter into contracts with banks or trust companies authorized to carry on business in Canada for the lending of securities of the fund to such banks or trust companies for such fees and under such terms and conditions as authorized by the *Pension Benefits Act*, and

c) le secrétaire, lequel est le secrétaire municipal de la cité.

Le conseil de retraite peut nommer un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint parmi les fiduciaires du conseil de retraite et les autres salariés de la cité.

ATTRIBUTIONS DES FIDUCIAIRES

3(1) La présente loi est administrée par le conseil de retraite dont les attributions sont les suivantes :

a) créer une caisse de retraite et y verser les paiements;

b) verser les rentes ou tout autre paiement autorisé par la présente loi ou la loi précédente;

c) investir l'argent de la caisse de retraite et les intérêts y afférents conformément à la *Loi sur les prestations de pension*;

d) conserver suffisamment de liquidités dans la caisse de retraite pour pouvoir verser les prestations de retraite de l'année en cours,

e) engager un ou plusieurs mandataires pour exécuter toute fonction requise dans l'administration du régime de retraite et la gestion des placements de la caisse de retraite et signer des contrats avec ceux-ci à cette fin;

f) engager les sommes nécessaires pour administrer la caisse de retraite de façon adéquate, à condition qu'aucune somme ne soit destinée à payer une rémunération quelconque aux fiduciaires du conseil de retraite;

g) conclure des ententes avec des banques ou des sociétés de fiducie autorisées à exercer leurs activités au Canada afin de prêter à celles-ci les titres de placement de la caisse de retraite selon les honoraires et les modalités autorisés par la *Loi sur les prestations de pension*;

h) to make recommendations from time to time to the Council with respect to amendments to this Act.

3(2) The Pension Board shall, on or before the last day of February in each year, make available to the Common Council of the City and to the members of the plan a report of all proceedings of the board during the preceding calendar year, together with a statement showing the condition of the fund.

3(3) The Pension Board shall be furnished by the Commissioner of Finance on or before the last day of January in each year a complete list of members.

BY-LAWS

4 The Pension Board may make by-laws

a) regulating the time and place of its meetings, the calling of meetings, the quorum and the procedure in all things at such meetings,

b) appointing members of the Pension Board or employees as signing officers for the purpose of the execution of contracts, documents or any instruments in writing, cheques, drafts or orders for the payment of money and all notes and bills of exchange,

c) prescribing the nature of the evidence required to establish proof of age, death, marital status or eligibility of a non-married spouse for the purposes of this Act,

d) prescribing the manner and time of payment by members for the purchase of pensionable service,

e) prescribing the rate and manner of calculating interest where under this Act or the *Pension Benefits Act* interest is payable, and

h) à l'occasion, faire des recommandations au Conseil relativement aux modifications de la présente loi.

3(2) Le dernier jour de février ou avant cette date, le conseil de retraite doit présenter au Conseil municipal de la cité et aux participants au régime de retraite un rapport sur les délibérations du conseil de retraite au cours de l'année civile précédente, accompagné d'un bilan de la caisse de retraite.

3(3) Le commissaire aux finances doit remettre au conseil de retraite une liste complète des participants au régime le dernier jour de janvier de chaque exercice ou avant cette date.

RÈGLEMENTS

4 Le conseil de retraite a le pouvoir d'établir des règlements

a) relativement à l'heure, au lieu, à la convocation, au quorum et aux procédures de ses réunions;

b) relativement à la nomination de membres du conseil de retraite ou de salariés à titre de signataires autorisés à exécuter les contrats, documents ou tout autre effet écrit, ainsi qu'à signer les chèques, les traites, les mandats, les billets et les lettres de change;

c) relativement à la nature des preuves exigées comme attestation de l'âge, du décès, de l'état civil ou de l'admissibilité d'un conjoint non marié aux fins de la présente loi;

d) relativement à la forme et à la date des paiements des participants en vue de souscrire des services validables;

e) relativement au taux d'intérêt et au mode de calcul de celui-ci lorsque l'intérêt est payable en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les prestations de pension*;

f) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

MEMBERSHIP

5(1) Subject to this section every employee who is employed in full-time employment shall become a member on the 1st day of the month following commencement of full-time employment other than

(a) a person who, on the date of becoming an employee is 63 years of age or over and who could not have purchased or does not agree to purchase sufficient pensionable service, which the person is entitled to purchase under this Act, to have acquired 2 years pensionable service by the time such person attains 65 years of age, and

(b) a contributor under the County Plan who was 50 years of age or over on the date of becoming a contributor to the County Plan.

5(2) Every employee of any class who is employed in less than full-time employment may become a member upon completing 24 months of less than full-time employment if that employee has earned not less than 35 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in each of the two consecutive calendar years immediately before becoming a member.

5(3) Where an employee is employed in less than full-time employment for any period

(a) the pensionable service of that employee for that period shall be adjusted by the ratio which that employee's salary bears to the salary that employee would have received had the employee been employed in full-time employment, and

(b) for the purposes of subsection 10(2), the salary of such employee for that period shall be such amount as determined by the Pension

f) de façon générale, relativement à l'application des dispositions de la présente loi.

PARTICIPATION

5(1) Sous réserve du présent article, chaque salarié travaillant à temps plein adhère au régime de retraite le premier jour du mois suivant son entrée en fonction à temps plein, à l'exception

a) de toute personne qui, le jour de son entrée en fonction, a 63 ans ou plus et qui ne pourrait ou ne voudrait pas acheter les services validables qu'elle aurait le droit d'acheter en vertu de la présente loi en quantité suffisante pour obtenir 2 ans de services validables d'ici l'âge de 65 ans, et

b) d'un participant au *County Plan* âgé de 50 ans et plus à la date de souscription au *County Plan*.

5(2) Un salarié, quelle que soit sa catégorie, ayant un emploi moindre qu'un emploi à temps plein est admissible au régime de retraite après 24 mois d'emploi moindre qu'un emploi à temps plein à condition d'avoir gagné au moins 35 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune des deux années civiles consécutives précédant immédiatement son adhésion au régime.

5(3) Lorsqu'un salarié occupe un emploi moindre qu'un emploi à temps plein, quelle que soit la période d'emploi,

a) les services validables de ce salarié pour cette période seront redressés selon le ratio du salaire du salarié sur le salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé à temps plein, et

b) aux fins du paragraphe 10(2), le salaire du dit salarié pour cette période correspondra au montant établi par le conseil de retraite que le

Board as that employee would have received had the employee been employed in full-time employment.

CONTRIBUTIONS

6(1) A member shall contribute to the pension fund 8 1/2 per cent of the member's annual salary.

6(2) A member's contributions in any year shall not exceed \$1,000.00 plus 70 per cent of the member's pension credit in respect of that year.

6(3) A member is not required to contribute to the pension fund after that member accrues the maximum pension under section 27 but if the maximum pension is subsequently increased such member

(a) may elect to count all or any portion of the period during which the member ceased to contribute by paying in respect of that period of service an amount equal to the amount that the member would have been required to contribute had the member during that period been a member, payable in a lump sum or by installments together with interest, and

(b) shall resume contributions in accordance with subsection (1) commencing with the effective date of the enactment increasing the maximum pension.

6(4) An election under paragraph (3)(a)

(a) shall be in writing signed by the member while still an employee,

(b) shall be in the form prescribed by the Pension Board, and

(c) shall be forwarded to the Pension Board within twelve months of the effective date of the enactment increasing the maximum pension.

salarié aurait reçu s'il avait travaillé à temps plein.

COTISATIONS

6(1) Le salarié doit verser dans la caisse de retraite 8,5 pour cent de son salaire annuel.

6(2) Les cotisations du salarié durant l'exercice ne doivent pas excéder 1 000 \$ plus 70 pour cent de ses droits à pension relativement à cet exercice.

6(3) Le participant n'est pas obligé de cotiser à la caisse de retraite une fois qu'il a atteint la rente maximale en vertu de l'article 27; toutefois, si la rente maximale est haussée par la suite, le participant

a) peut choisir d'inclure la totalité ou une partie de la période durant laquelle il a cessé de cotiser en payant, relativement à cette période de services, un montant équivalant au montant qu'il aurait été obligé de payer s'il avait adhéré au régime à cette période, lequel montant serait payable en une somme forfaitaire ou en plusieurs versements avec intérêts, et

b) doit recommencer à cotiser conformément au paragraphe (1) à compter de la date d'entrée en vigueur de la hausse de la rente maximale.

6(4) Un choix en vertu de l'alinéa (3)a)

a) doit être fait par écrit et signé par le participant alors qu'il est salarié;

b) doit être fait dans la forme prescrite par le conseil de retraite, et

c) doit être remis au conseil de retraite dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la hausse de la rente maximale.

6(5) The period during which a member has ceased to contribute under this section shall not count as pensionable service under this Act except for the period that the member has elected to purchase under paragraph (3)(a).

6(6) The City is authorized to deduct from the salary paid to a member, an amount equal to the contributions required to be paid by a member under this Act, and to pay such amount into the pension fund within 15 days after the last day of the month in which the contribution was withheld from the member's salary.

7(1) The City shall contribute to the pension fund

(a) an amount equal to the excess of the total current service cost of the pension plan for the year over the aggregate contributions made by members for that year;

(b) such additional amounts as are required to

(i) amortize any unfunded liability or experience deficiency in equal annual installments over a period of not more than fifteen years commencing on the later of January 1, 1992 and the date of the actuarial valuation which establishes the unfunded liability or experience deficiency, and

(ii) to amortize any solvency deficiency in equal monthly installments over a period of not more than five years commencing on the later of January 1, 1992 and the date of the actuarial valuation which establishes the solvency deficiency.

(c) subject to subsection 7(3) the aggregate of the annual contributions by the City under paragraphs (1)(a) and (b) shall not be less than 7% of the aggregate of the salaries of the members for that year provided that such contributions by the City are eligible contributions under the *Income Tax Act*.

6(5) La période durant laquelle le participant cesse de cotiser en vertu du présent article ne doit pas être incluse dans les services validables en vertu de la présente loi, sauf dans le cas de la période de services que le participant décide d'acheter conformément à l'alinéa (3)a).

6(6) La cité est autorisée à déduire du salaire versé à un participant un montant égal aux cotisations exigées en vertu de la présente loi et à le verser dans la caisse de retraite dans les 15 jours suivant le dernier jour du mois où les cotisations ont été retenues sur le salaire du participant.

7(1) La cité doit verser dans la caisse de retraite

a) un montant égal à l'excédent du coût total des services de l'année en cours du régime de retraite sur les cotisations totales versées par les participants durant cette année;

b) tout montant additionnel requis pour

(i) amortir tout passif non capitalisé ou toute perte actuarielle en versements annuels égaux sur une période n'excédant pas quinze ans à compter de la date la plus tardive entre le 1^{er} janvier 1992 et la date de l'évaluation actuarielle établissant la passif non capitalisé ou la perte actuarielle, et

(ii) amortir tout déficit en versements mensuels égaux sur une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date la plus tardive entre le 1^{er} janvier 1992 et la date de l'évaluation actuarielle établissant ce déficit;

c) sous réserve du paragraphe 7(3), le montant global des cotisations annuelles de la cité en vertu des alinéas (1)a) et b) ne doit pas être inférieur à 7 % du montant global du salaire des participants pour cet exercice, à condition que les cotisations de la cité soient admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

7(2) The City shall pay the contributions referred to in this section to the funding agent within the periods prescribed under the *Pension Benefits Act*.

7(3) Any surplus disclosed by an actuarial valuation of the plan shall be applied as follows:

(a) one-half of the surplus shall be allocated to the City which may either withdraw or apply such amount to future contributions in accordance with applicable legislation; and

(b) one-half of the surplus shall be allocated by the Pension Board to improve benefits or reduce the member's contributions under the plan;

7(4) After allocation of surplus in accordance with paragraphs 3(a) and (b) herein, if the remaining surplus, if any, exceeds the lesser of

(a) 20 per cent of actuarial liabilities, or

(b) the greater of 10 per cent of the actuarial liabilities or two times the current service cost,

the Board shall take such further action as may be required to reduce or eliminate the excess surplus in accordance with the applicable provisions of the *Income Tax Act*.

PURCHASE OF SERVICE

8(1) A member who became a member prior to January 1, 1992 and did not become a member at the time of commencing full-time employment, may elect to count as pensionable service such period of full-time employment before becoming a member, upon paying into the pension fund the contributions such member would have been required to pay had the member been a member during that period, together with interest.

8(2) A member who became a member prior to January 1, 1992 and had been employed in full-

7(2) La cité doit remettre les cotisations décrites dans le présent article au gestionnaire dans les délais prescrits en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.

7(3) Tout excédent relevé dans une évaluation actuarielle du régime doit être utilisé de la manière suivante :

a) la moitié de l'excédent doit être attribuée à la cité, qui peut soit retirer le montant ou l'imputer aux cotisations futures, conformément à la loi applicable; et

b) l'autre moitié de l'excédent doit être utilisée par le conseil de retraite pour rehausser les prestations ou pour réduire les cotisations des participants au régime.

7(4) Une fois l'excédent attribué conformément aux alinéas (3)a) et b) de la présente loi, si le montant résiduel, le cas échéant, excède le moindre de

a) 20 pour cent du passif actuariel, et

b) le plus élevé entre 10 pour cent du passif actuariel et deux fois le coût des services de l'année en cours,

le conseil de retraite doit prendre les mesures nécessaires pour réduire ou éliminer ce montant résiduel conformément aux dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ACHAT DE SERVICES

8(1) Un participant ayant adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 1992, mais non au moment où il a commencé son emploi à temps plein, peut choisir d'inclure à titre de services validables cette période d'emploi à temps plein précédant son adhésion au régime en versant dans la caisse de retraite les cotisations qu'il aurait été obligé de payer s'il avait participé au régime à cette période, y compris les intérêts.

8(2) Un participant ayant adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 1992, ayant travaillé à temps

time employment prior to the date the member was last employed and had received a return of contributions with respect to such prior employment, may elect to count as pensionable service such period of prior full-time employment upon paying into the pension fund the contributions such member had made during that period, together with interest.

8(3) An employee who was not a member, but was eligible to become a member, on and after January 1, 1992, may elect to count as pensionable service any period of full-time employment, or less than full-time employment, between January 1, 1990 and the earlier of the date of the coming into force of this Act and December 31, 1992, upon paying into the pension fund the contributions such member would have been required to pay had the member been a member during that period, together with interest.

8(4) A member may not count any period of employment under subsections (1), (2) and (3) unless an election is made in writing to the Pension Board by June 30, 1993 specifying the portion of the period of employment the member desires to count.

8(5) Notwithstanding subsection (4) a member may not count any period of employment under subsection (3) for any period of employment between January 1, 1992 and December 31, 1992 unless the member has, on or before December 31, 1992, paid into the pension fund the contributions in respect of that period of employment, together with interest.

8(6) Periods of temporary suspension of employment during which no contributions were made by a member may not be counted as pensionable service.

9(1) A person who becomes a member after the coming into force of this Act may elect to count as pensionable service any period of active military service with the armed forces upon paying into the pension fund for each year of active military service 12 per cent of the annual salary being

plein avant de la date de cessation de son emploi précédent et ayant reçu un remboursement des cotisations versées relativement à cet emploi, peut choisir d'inclure à titre de services validables la période de cet emploi à temps plein précédent en versant dans la caisse de retraite les cotisations qu'il avait payées durant cette période, y compris les intérêts.

8(3) Un salarié qui ne participait pas au régime, mais y était admissible, le 1^{er} janvier 1992 ou après cette date peut choisir d'inclure à titre de services validables toute période d'emploi à temps plein, ou d'emploi moindre qu'un emploi à temps plein, entre le 1^{er} janvier 1990 et la date la plus hâtive entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 1992, en versant dans la caisse de retraite les cotisations qu'il aurait été obligé de payer s'il avait adhéré au régime durant cette période, y compris les intérêts.

8(4) Un participant ne peut inclure une période d'emploi en vertu des paragraphes (1), (2) et (3) sans présenter un choix écrit au conseil de retraite d'ici le 30 juin 1993 précisant la partie de la période d'emploi qu'il désire inclure.

8(5) Nonobstant le paragraphe (4), un participant ne peut inclure une période d'emploi en vertu du paragraphe (3) comprise entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992, à moins d'avoir versé dans la caisse de retraite, le 31 décembre 1992 ou avant cette date, les cotisations relatives à cette période d'emploi, y compris les intérêts.

8(6) Les périodes de suspension temporaire au cours desquelles le participant n'a versé aucune cotisation ne peuvent être incluses à titre de services validables.

9(1) Une personne adhérant au régime après l'entrée en vigueur de la présente loi peut choisir d'inclure à titre de services validables toute période de service militaire actif dans les Forces armées en versant dans la caisse de retraite, pour chaque année de service militaire actif, 12 pour

paid to the member on the date the member elects to count such service payable in a lump sum or by installments, together with interest.

9(2) A member who elects to count a period of active military service shall

(a) make an election in writing to the Pension Board within 2 years of becoming a member specifying the portion of the period of active military service the member desires to count, and

(b) submit to the Pension Board evidence of active military service in a form of a certificate of discharge or statement setting forth the period of service issued by the Department of Veterans Affairs or such other evidence as the Pension Board may require.

NORMAL RETIREMENT PENSION

10(1) Subject to subsection 31(1), every member who reaches normal retirement date shall retire and is entitled to a normal retirement pension.

10(2) The amount of an annual pension to which a member may become entitled under this section is an amount equal to 2 per cent of average salary in respect of each year of pensionable service.

10(3) A pension under this section is payable to a member for life in equal monthly instalments commencing on the first day of the month following the month of the member's retirement.

EARLY RETIREMENT PENSION

11 A member may elect to retire and receive an early retirement pension to be calculated in the manner prescribed in subsection 10(2) if the member

(a) has at least 10 years pensionable service, and

cent de son salaire annuel à la date où elle choisit d'inclure ces services validables, soit en un montant forfaitaire, soit par versements, y compris les intérêts.

9(2) Un participant qui choisit d'inclure une période de service militaire actif doit

a) signifier son choix par écrit au conseil de retraite dans les deux ans suivant son adhésion au régime, en précisant quelle partie de cette période de service militaire actif il désire inclure; et

b) présenter au conseil de retraite une preuve de service militaire actif, soit un certificat de service ou une déclaration indiquant la période de service émis par le ministère des Anciens combattants ou toute autre preuve exigée par le conseil de retraite.

RENTE DE RETRAITE NORMALE

10(1) Sous réserve du paragraphe 31(1), chaque participant ayant atteint l'âge de retraite normale doit prendre sa retraite et est admissible à une rente de retraite normale.

10(2) Le montant de la rente annuelle à laquelle un participant peut devenir admissible en vertu du présent article est égal à 2 pour cent du salaire moyen relativement à chaque année de services validables.

10(3) Aux termes du présent article, une rente viagère est payable au participant en prestations mensuelles égales à compter du premier jour du mois suivant le mois de la retraite du participant.

RENTE DE RETRAITE ANTICIPÉE

11 Un participant peut choisir de prendre sa retraite et de recevoir une rente anticipée, calculée selon la manière indiquée au paragraphe 10(2)

a) si le participant a au moins 10 ans de services validables, et

(b) the total years of pensionable service and age of the member are equal to or greater than 85, or

(c) being an employee of the Police or Fire Departments having 30 years of pensionable service in that Department of which a minimum of 10 years pensionable service occurred on or before January 1, 1974, or

(d) being a female employee has attained the age of 55 years and was admitted to the plan established by the previous Act prior to April 16, 1970,

ACTUARIALY REDUCED PENSION

12(1) A member

(a) who is not eligible to receive a pension under sections 10 or 11,

(b) has two or more years of full-time employment, and

(c) is within ten years of normal retirement date, or

(d) is not within ten years of normal retirement date and is retired on the order of the Council,

may retire and receive an actuarially reduced pension.

12(2) The amount of an annual pension to which a member may become entitled under this section is the pension calculated under subsection 10(2) reduced by 5 per cent for each year of the difference between the member's normal retirement date, or the earliest date at which the member could have retired had the member continued to be an employee, and the date of the member's actual retirement.

b) si la somme des années de services validables et de l'âge du participant est égale ou supérieure à 85, ou

c) si le participant est un salarié du service de police ou du service d'incendie comptant 30 ans de services validables, dont au moins 10 ans de services validables le 1^{er} janvier 1974 ou avant cette date, ou

d) si le participant est une femme salariée ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant adhéré au régime de retraite établi par la loi précédente avant le 16 avril 1970,

RÉDUCTION ACTUARIELLE DE LA RENTE

12(1) Un participant

a) qui n'est pas admissible à une rente en vertu des articles 10 ou 11,

b) qui compte deux ans de service à temps plein ou plus, et

c) qui devrait prendre sa retraite normale dans dix ans, ou

d) qui n'est pas à dix ans de sa date de retraite normale et a pris sa retraite sur l'ordre du Conseil,

peut prendre sa retraite et recevoir une rente réduite.

12(2) Le montant de la rente annuelle auquel le participant est admissible en vertu du présent article correspond à la rente calculée conformément au paragraphe 10(2) et réduite de 5 pour cent pour chaque année de différence entre la date de retraite normale du participant et la plus hâtive entre la date à laquelle le participant aurait pu prendre sa retraite s'il avait continué à travailler et la date de retraite réelle.

ADJUSTED PENSION

13(1) A member may elect to receive an adjusted pension during the member's lifetime and the same pension thereafter for the lifetime of the member's surviving spouse in lieu of a pension to which the member or the member's surviving spouse may become entitled under this Act.

13(2) Every election under subsection (1)

(a) shall be in writing and signed by the member prior to the date the member receives or becomes entitled to receive a pension under this Act,

(b) shall be in the form prescribed by the Pension Board, and

(c) is irrevocable after the date that payments of the reduced pension have commenced.

13(3) The amount of an adjusted pension under this section shall be the actuarial equivalent value of the pension to which the member is entitled calculated using annuity factors that do not differentiate by sex.

13(4) Upon the death of either a member, who has elected under this section, or the member's spouse before the reduced pension becomes payable, the election made by the member is deemed to be revoked, and the provisions of this Act shall apply to the member or the member's surviving spouse in the same manner as if such election had not been made.

PENSION ON ABOLITION OF OFFICE

14 A member having ten or more years of pensionable service

(a) who has reached the age of fifty years,

(b) who is not eligible to receive a pension under sections 10 or 11, and

REVALORISATION DE LA RENTE

13(1) Un participant peut choisir, pour lui et son conjoint survivant, de recevoir une rente viagère revalorisée au lieu de la rente à laquelle ils pourraient devenir admissibles aux termes de la présente loi.

13(2) Un choix en vertu du paragraphe (1)

a) doit être présenté par écrit et signé par le participant avant la date où celui-ci reçoit ou a le droit de recevoir une rente en vertu de la présente loi,

b) doit être présenté dans la forme prescrite par le conseil de retraite, et

c) est irrévocable après le début du service de la rente réduite.

13(3) Le montant de la rente revalorisée en vertu du présent article correspond à la valeur de l'équivalent actuariel de la rente à laquelle le participant a droit, calculée au moyen de facteurs ne faisant aucune distinction fondée sur le sexe.

13(4) Si le participant ayant fait un choix en vertu du présent article ou son conjoint décède avant que la rente réduite ne devienne payable, le choix du participant est réputé révoqué, et les dispositions de la présente loi s'appliquent au participant ou au conjoint survivant de la même manière que si ce choix n'avait pas été fait.

RENTE À LA SUITE DE L'ABOLITION D'UN POSTE

14 Un participant comptant dix ans ou plus de services validables

a) qui a atteint l'âge de cinquante ans,

b) qui n'est pas admissible à une rente en vertu des articles 10 et 11, et

(c) whose employment is terminated by reason of abolition of the member's position by the Council

is entitled to receive an immediate pension calculated in accordance with subsection 10(2).

DISABILITY PENSION

15(1) Subject to this Act, a member who has not reached retirement age and ceases to be an employee by reason of having become totally and permanently disabled, is entitled to receive an annual disability pension for life calculated in the manner set forth in subsection 10(2).

15(2) In calculating the disability pension under subsection (1), pensionable service shall include the number of years from the date of the disability of the member to the normal retirement date of such member, except that the aggregate of such pensionable service shall not exceed 30 years.

15(3) A disability pension under this section shall not exceed the greater of

(a) the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the former member's disability pension commences to be paid, or

(b) 2 per cent of the average salary of the former member multiplied by the actual number of years of pensionable service of such former member to the date of the disability;

16(1) No disability pension shall be paid unless the Pension Board

(a) has received an application for a disability pension signed by the member in a form prescribed by the Board,

(b) has received a written certification from a medical doctor, who is licensed to practise under the laws of New Brunswick or of the place where the member resides, that the member is totally and permanently disabled, and

c) dont l'emploi a pris fin en raison de l'abolition de son poste par le Conseil

a le droit de recevoir une rente immédiate calculée conformément au paragraphe 10(2).

RENTE D'INVALIDITÉ

15(1) Sous réserve de la présente loi, un participant n'ayant pas l'âge de la retraite et cessant d'être un salarié en raison d'une invalidité permanente totale a le droit de recevoir une rente viagère d'invalidité annuelle calculée conformément au paragraphe 10(2).

15(2) Dans le calcul de la rente d'invalidité en vertu du paragraphe (1), les services validables comprennent le nombre d'années entre la date de l'invalidité et la date de retraite normale du participant, à condition que la somme de ces services validables n'excède pas 30 ans.

15(3) En vertu du présent article, une rente d'invalidité n'excède pas le plus élevé entre

a) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année où le service de la rente d'invalidité a débuté, ou

b) 2 pour cent du salaire moyen de l'ancien participant multiplié par le nombre réel d'années de services validables du participant à la date de l'invalidité.

16(1) Aucune rente d'invalidité n'est payable à moins que le conseil de retraite

a) n'ait reçu une demande de rente d'invalidité signée par le participant suivant la forme prescrite par le conseil de retraite,

b) n'ait reçu une attestation écrite d'un médecin, ayant le droit d'exercer en vertu des lois du Nouveau-Brunswick ou du lieu où il réside, certifiant que le participant est frappé d'invalidité permanente totale, et

(c) is satisfied that the member is totally and permanently disabled within the meaning of this Act.

16(2) Where, due to a disability, a member is unable to comply with paragraph 16(1)(a), the Pension Board may either designate a person to make the application on behalf of the member or may waive the requirement of an application.

17(1) In determining whether a person is, or continues to be, totally and permanently disabled, the Pension Board may

(a) retain physicians and other consultants to assist them in making that determination, and

(b) require a member or former member to be examined by one or more physicians and other consultants appointed by them, except that in the case of a former member, such examination shall not be required more frequently than once in each year, without the consent of the former member.

17(2) The physicians and other consultants who have conducted examinations under paragraph 17(1)(b) shall submit written reports of their findings to the Pension Board.

17(3) A member is deemed to be totally and permanently disabled under this Act if the member is in receipt of a disability pension under the Canada Pension Plan.

18(1) If a member or former member fails within 60 days after a request to submit to an examination under paragraph 17(1)(b), the disability pension paid or payable to such member shall be suspended until such time as the member submits to a medical or other examination.

18(2) A former member in receipt of a disability pension shall supply such information as the Pension Board requires in the form of a solemn declaration or otherwise and upon any failure to supply such information the Board may direct that

c) ne soit convaincu que le participant est frappé d'invalidité permanente totale au sens de la présente loi.

16(2) Lorsqu'un participant est incapable, en raison d'une invalidité, de se conformer à l'alinéa 16(1)a), le conseil de retraite peut désigner une personne pour présenter la demande en son nom ou peut renoncer à exiger une demande.

17(1) Pour déterminer si une personne est, ou continue d'être, frappée d'invalidité permanente totale, le conseil de retraite peut

a) faire appel à des médecins ou à d'autres conseillers qui l'aideront à effectuer cette évaluation, et

b) demander à un participant ou à un ancien participant de se faire examiner par un ou plusieurs médecins et d'autres conseillers nommés par ceux-ci, sauf dans le cas d'un ancien participant, qui ne peut être tenu de subir plus d'un examen par année contre son gré.

17(2) Les médecins et autres conseillers ayant effectué un examen en vertu de l'alinéa 17(1)b) doivent présenter les résultats au conseil de retraite dans un rapport écrit.

17(3) Un participant est réputé frappé d'invalidité permanente totale en vertu de la présente loi s'il touche une rente d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

18(1) Si un participant ou un ancien participant ne subit pas d'examen en vertu de l'alinéa 17(1)b) dans les 60 jours suivant sa demande, la rente d'invalidité payée ou payable est suspendue jusqu'à ce qu'il subisse un examen médical ou un autre type d'examen.

18(2) Un ancien participant qui reçoit une rente d'invalidité doit fournir l'information que le conseil de retraite exige dans une déclaration solennelle ou autre document et, advenant tout défaut de fournir cette information, le conseil de retraite

the disability pension payable to that former member be suspended until the information requested is provided.

19 A member is not entitled to a disability pension if the member is eligible for a pension under sections 10 or 11 on the date of becoming totally and permanently disabled.

20 A disability pension shall cease on the date at which the disabled person ceases to be totally and permanently disabled.

21(1) Where a person ceases to be totally and permanently disabled under section 20 that person shall be entitled to a pension upon reaching the earliest retirement age under section 11 calculated in the manner set forth in subsection 10(2).

21(2) Where a person ceases to be totally and permanently disabled by reason of being re-employed by the City and subsequently becomes entitled to a pension under section 10 or 11, the period during which that person was in receipt of a disability pension shall count as pensionable service.

SURVIVOR BENEFITS

22 Upon the death of a member who has less than 2 years of continuous employment, the contributions of such member together with credited interest shall be paid to the surviving spouse of the member, or if there is no surviving spouse, to the member's designated beneficiary, or if there is no designated beneficiary, to the member's estate.

23(1) Upon the death of a member who has more than 2 years of continuous employment, the surviving spouse of that member is entitled to an annual pension equal to 60 per cent of the annual pension that would have been payable to the member had the member been entitled to a normal retirement pension at the time of that member's death.

23(2) Upon the death of a former member who was in receipt of any pension under this Act, ex-

peut ordonner que la rente d'invalidité payable soit suspendue jusqu'à la présentation de l'information requise.

19 Un participant n'a pas le droit de toucher une rente d'invalidité s'il est admissible à une rente en vertu des articles 10 et 11 à la date où il devient frappé d'invalidité permanente totale.

20 Le service de la rente d'invalidité prend fin à la date où le participant cesse d'être frappé d'invalidité permanente totale.

21(1) Lorsqu'une personne cesse d'être frappée d'invalidité permanente totale en vertu de l'article 20, elle devient admissible à une rente calculée conformément au paragraphe 10(2) à la date de retraite la plus hâtive en vertu de l'article 11.

21(2) Lorsqu'une personne cesse d'être frappée d'invalidité permanente totale en raison de son retour au travail pour la cité et qu'elle devient par la suite admissible à une rente en vertu de l'article 10 ou 11, la période durant laquelle ladite personne a reçu une rente d'invalidité fait partie des services validables.

PRESTATIONS AU SURVIVANT

22 Au décès d'un participant ayant moins de 2 ans d'emploi continu, ses cotisations et les intérêts cumulés seront payés au conjoint survivant ou, s'il n'y a pas de conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, à la succession du participant.

23(1) Au décès d'un participant ayant plus de 2 ans d'emploi continu, le conjoint survivant de celui-ci est admissible à une rente annuelle égale à 60 pour cent de la rente annuelle qui aurait été payable si le participant avait été admissible à une rente de retraite normale à son décès.

23(2) Au décès d'un ancien participant qui recevait une rente en vertu de la présente loi, à l'except-

cept an adjusted pension under section 13, the surviving spouse of the former member is entitled to an annual pension equal to 60 per cent of the annual pension of such former member.

23(3) Upon the death of a member while employed, as a result of accident arising out of or in the course of that member's employment, the surviving spouse of that member is entitled, subject to section 26, to an annual pension equal to 60 per cent of the salary of such member at the date of the member's death.

23(4) Notwithstanding any other provisions of this Act, a surviving spouse of a former member is not entitled to a pension if the surviving spouse became a spouse after the former member commenced receiving a pension.

24(1) Where, pursuant to section 23, the surviving spouse of a member or former member is entitled to a surviving spouse's pension, payment of that pension ceases on the death of such spouse.

24(2) Where a member or former member mentioned in subsections 23(1) or (3) dies without leaving a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases pursuant to subsection (1), a child's pension, equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid under section 23, is to be paid to the dependent child of the member or former member, or if there is more than one child, to the dependent children in equal shares, for the period beginning on the first day of the month following the day of the death of the member, former member or spouse, as the case may be, and ending on the earlier of

(a) December 31 of the calendar year in which the dependent child attains 18 years of age, or

(b) the day of death of the dependent child.

24(3) Where a child's pension is payable under subsection (2), it is to be paid to the person having

tion d'une rente revalorisée conformément à l'article 13, le conjoint survivant de celui-ci est admissible à une rente annuelle égale à 60 pour cent de la rente annuelle de l'ancien participant.

23(3) Lorsqu'un participant salarié décède, en raison d'un accident survenu dans le cadre ou hors du cadre de son emploi, son conjoint survivant est admissible, sous réserve de l'article 26, à une rente annuelle égale à 60 pour cent du salaire du participant à la date de son décès.

23(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le conjoint survivant d'un ancien participant n'est pas admissible à une rente s'il est devenu le conjoint du participant après que celui-ci a commencé à recevoir une rente.

24(1) Lorsque, en vertu de l'article 23, le conjoint survivant du participant ou de l'ancien participant est admissible à une rente de conjoint survivant, le service de cette rente prend fin au décès dudit conjoint.

24(2) Lorsque le participant ou l'ancien participant visé aux paragraphes 23(1) ou (3) décèdent sans laisser de conjoint survivant ou que la rente du conjoint survivant prend fin en vertu du paragraphe (1), une rente pour enfant, égale à la rente de conjoint survivant qui était versée ou qui aurait pu l'être en vertu de l'article 23, sera servie à l'enfant à charge du participant ou de l'ancien participant, ou, s'il y a plus d'un enfant, aux enfants à charge en parts égales, pour la période débutant le premier jour du mois suivant le décès du participant, de l'ancien participant ou du conjoint, selon le cas, et se terminant à la plus hâtive des dates suivantes :

a) le 31 décembre de l'année civile durant laquelle l'enfant à charge atteint l'âge de 18 ans, ou

b) le jour du décès de l'enfant à charge.

24(3) Lorsqu'une rente pour enfant est payable en vertu du paragraphe (2), elle doit être versée à

custody and control of the child, and where there is no such person, it is to be paid to the child himself or to such other person as the Pension Board directs.

24(4) Where there is no person to whom a pension is payable, the Pension Board may grant to a dependant of the member or former member a pension in an amount not exceeding the amount of the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid pursuant to subsections 23(1) or (3) for such period of time as the Pension Board directs but not exceeding a period beginning on the day of death of the member or former member and ending on the day on which the dependant ceases to be infirm, or if there is no such day, the day of death of the dependant.

24(5) In this section, "dependant" of a member or former member means a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the member or former member who is both dependent on the member or former member for support and

(a) under 19 years of age and will not attain 19 years of age in the calendar year in which the pension to the dependant becomes payable, or

(b) dependent on the member or former member by reason of mental or physical infirmity.

25 Where a member or former member described in sections 23 or 24 does not leave a surviving spouse or child or where the surviving spouse's pension or child's pension ceases to be payable under this Act, any amount by which the amount of the member or former member's contributions with credited interest to the date of such member's death exceeds the aggregate of the payments made to the member or former member, the surviving spouse, the children and the persons mentioned in subsection 25(4), shall be paid to the children of such member in equal shares, and if

la personne ayant la garde de l'enfant ou, si personne n'a été désigné à cette fin, à l'enfant lui-même ou à une personne nommée par le conseil de retraite.

24(4) Lorsqu'il n'existe personne à qui verser la rente, le conseil de retraite peut accorder à une personne à charge du participant ou de l'ancien participant une rente n'excédant pas le montant de la rente de conjoint survivant qui était payée ou qui aurait pu être payée en vertu des paragraphes 23(1) ou (3) pour une période déterminée par le conseil de retraite mais n'excédant pas une période commençant le jour du décès du participant ou de l'ancien participant et se terminant le jour où la personne à charge cesse d'être invalide, sinon le jour du décès de la personne à charge.

24(5) Dans le présent article, «personne à charge» d'un participant ou d'un ancien participant désigne un parent, un grand-parent, un frère, une soeur, un enfant ou un petit-enfant du participant ou de l'ancien participant qui dépend de celui-ci et

a) qui est âgé de moins de 19 ans et qui n'atteindra pas 19 ans durant l'année civile où la rente pour personne à charge devient payable, ou

b) qui dépend du participant ou de l'ancien participant en raison d'une incapacité mentale ou physique.

25 Lorsque le participant ou l'ancien participant visés aux articles 23 et 24 ne laissent pas de conjoint survivant ou d'enfant ou que la rente de conjoint survivant ou la rente pour enfant n'est plus payable en vertu de la présente loi, tout montant de cotisations du participant ou de l'ancien participant, y compris les intérêts cumulés, excédant la somme des paiements versés au participant ou à l'ancien participant, au conjoint survivant, aux enfants et aux personnes visées au paragraphe 25(4) sera payé aux enfants dudit participant en parts égales ou, s'il n'y pas d'enfants, au bénéfi-

there are no children, to the designated beneficiary, or if there is no such beneficiary, to the estate of such member.

26(1) The pension payable under section 23 shall not exceed $66 \frac{2}{3}$ per cent of the greater of

(a) the lesser of

(i) the annual amount of pension to which the member would have been entitled at normal retirement date had such member continued in employment to that date with no change in salary, or

(ii) 150 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in the year of the death of such member, or

(b) the annual amount of accrued pension to which the member would have been entitled under subsection 10(2) if such member had been eligible to retire immediately prior to the date of death.

26(2) The actuarial equivalent value of the pension benefit payable to a surviving spouse, a designated beneficiary or to the estate of a member or former member shall not be less than the greater of

(a) the former member's excess contributions plus 60 per cent of the actuarial equivalent value of that former member's accrued pension on the date of that member's death, or

(b) the former member's own contributions in respect of service prior to December 31, 1991 together with credited interest to the date of that member's death.

MAXIMUM PENSION

27(1) Subject to this section, no annual pension payable under this Act shall exceed the lesser of 70 per cent of average salary or \$40,000.00.

ciaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, à la succession dudit participant.

26(1) La rente payable en vertu de l'article 23 ne doit pas excéder $66 \frac{2}{3}$ pour cent du plus élevé entre

a) le moindre

(i) du montant annuel de la rente à laquelle le participant aurait eu droit à la date de retraite normale s'il avait continué à travailler jusqu'à cette date sans modification de salaire, ou

(ii) de 150 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année du décès du participant, ou

b) le montant annuel de la rente constituée à laquelle le participant aurait eu droit en vertu du paragraphe 10(2) s'il avait eu le droit de prendre sa retraite immédiatement avant son décès.

26(2) La valeur de l'équivalent actuariel de la prestation de retraite payable au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession du participant ou de l'ancien participant ne peut être inférieure au plus élevé entre

a) les cotisations excédentaires de l'ancien participant plus 60 pour cent de la valeur de l'équivalent actuariel de la rente constituée dudit ancien participant à la date de son décès, ou

b) les propres cotisations de l'ancien participant relativement aux services antérieurs au 31 décembre 1991, y compris les intérêts cumulés à la date du décès du participant.

RENTE MAXIMALE

27(1) Sous réserve du présent article, aucune rente annuelle payable en vertu de la présente loi ne peut excéder le moindre de 70 pour cent du salaire moyen ou de 40 000 \$.

27(2) No pension payable under this Act on retirement, termination of employment or on termination of the pension plan established by this Act, including amounts of pension attributable to distribution of a surplus, in respect of pensionable service after December 31, 1991, shall exceed the lesser of

(a) the defined benefit limit as defined under the *Income Tax Act* for the calendar year of retirement multiplied by the number of years of pensionable service, or

(b) 2 per cent of average salary indexed to reflect changes in the industrial aggregate wage index as calculated by Statistics Canada multiplied by the number of years of pensionable service.

27(3) The pension payable to a member who retires pursuant to paragraph 11(d) and sections 12 and 14 shall not exceed the lesser of

(a) the maximum pension under subsection (2), or

(b) the pension computed under subsection (2) reduced by .25 per cent multiplied by the number of months by which the member's retirement date precedes the earliest of

(i) the member's attainment of age 60,

(ii) the date the member would have completed 30 years of continuous service,

(iii) the date at which, had the member continued to be an employee, the total of the member's age plus the number of years of continuous service, would have been equal to 80, or

(iv) in the case of member who was employed as a firefighter, police officer or corrections officer, the number 55 is substituted

27(2) Aucune rente payable aux termes de la présente loi, à la retraite, à la cessation de l'emploi ou à la cessation du régime de retraite établi par la présente loi, y compris les montants de la rente attribuables à la distribution d'un excédent, relativement aux services validables postérieurs au 31 décembre 1991, ne doit excéder le moindre

a) du plafond des prestations déterminées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année civile de la retraite, multiplié par le nombre d'années de services validables, ou

b) de 2 pour cent du salaire moyen indexé afin de tenir compte des variations de l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques calculé par Statistique Canada, multiplié par le nombre d'années de services validables.

27(3) La rente payable à un participant qui prend sa retraite en vertu de l'alinéa 11d) et des articles 12 à 14 ne doit pas excéder le moindre

a) de la rente maximale en vertu du paragraphe (2), ou

b) de la rente calculée en vertu du paragraphe (2) réduite de 0,25 pour cent, multipliée par le nombre de mois par lequel la date de retraite du participant précède la plus hâtive entre les dates suivantes :

(i) la date à laquelle la participant atteindra 60 ans;

(ii) la date à laquelle le participant aurait eu 30 ans de service continu;

(iii) la date à laquelle la somme de l'âge du participant et du nombre d'années de service continu aurait été égale à 80, si le participant avait continué à être un salarié;

(iv) dans le cas d'un participant travaillant comme pompier, comme policier ou comme gardien de prison, le nombre 55 remplace 60

for the number 60 in subparagraph (b)(i), the number 25 is substituted for the number 30 in subparagraph (b)(ii) and the number 75 is substituted for the number 80 in subparagraph (b)(iii).

27(4) The actuarial equivalent value of the pension payable to a member under sections 10, 11, 12, 14 and 15 shall not be less than the greater of

(a) the actuarial equivalent value of the members accrued pension on the date of retirement plus the member's excess contributions, or

(b) the member's own contributions in respect of service prior to December 31, 1991 with credited interest to the date of the member's retirement.

27(5) The amount of a pension given up by a member as a result of a settlement on marriage breakdown shall be deemed to be the pension payable to the member for the purposes of the application of subsection 27(2).

27(6) The amount of benefits to be purchased under sections 8 and 9 in respect of pensionable service before 1990 shall not exceed two-thirds of the greater of

(a) \$1,725, or

(b) the defined benefit limit as defined under the *Income Tax Act* for the year in which the benefits commence to be paid,

for each year of pensionable service purchased.

TERMINATION OF EMPLOYMENT

28(1) A member who has been employed for a continuous period of less than 2 years, which period includes employment before the commencement of this Act and the *Pension Benefits Act*, and is not otherwise entitled to a pension or pension benefit under this Act or the previous Act, is

au sous-alinéa b)i), le nombre 25 remplace 30 au sous-alinéa b)ii) et le nombre 75 remplace 80 au sous-alinéa b)iii).

27(4) La valeur de l'équivalent actuariel de la rente payable au participant en vertu des articles 10, 11, 12, 14 et 15 ne doit pas être inférieure au plus élevé entre

a) la valeur de l'équivalent actuariel de la rente constituée du participant à la date de la retraite plus les cotisations excédentaires de celui-ci, ou

b) les propres cotisations du participant relativement aux services antérieurs au 31 décembre 1991, y compris les intérêts cumulés à la date de la retraite du participant.

27(5) Le montant d'une rente cédée par le participant à la suite d'un règlement en raison de l'échec du mariage est réputé représenter la rente payable au participant aux fins de l'application du paragraphe 27(2).

27(6) Le montant des prestations à acheter en vertu des articles 8 et 9 relativement aux services validables antérieurs à 1990 ne doit pas excéder deux tiers du plus élevé entre

a) 1 725 \$, ou

b) le plafond des prestations déterminées conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année où débutent les prestations,

pour chaque année de services validables achetés.

CESSATION D'EMPLOI

28(1) Un participant ayant travaillé pendant une période continue de moins de 2 ans, laquelle comprend tout emploi ayant précédé l'entrée en vigueur de la présente loi et de la *Loi sur les prestations de pension*, et n'étant pas autrement admissible à une rente ou à une prestation de retraite

entitled, upon termination of employment, to a refund of the member's contributions with credited interest to the date of termination.

28(2) A member who has been employed for a continuous period of 2 years or more, which period includes employment before the commencement of this Act and the *Pension Benefits Act*, and is not otherwise entitled to a pension under this Act, is entitled, upon termination of employment, to

(a) a deferred pension payable from normal retirement date calculated in accordance with subsection 10(2), and

(b) a refund of the member's excess contributions, if any.

28(3) The benefit to which a member is entitled under subsection (2) shall be adjusted so that the actuarial equivalent value of the benefit is not less than the member's contributions in respect of service prior to December 31, 1991 with credited interest to date of termination.

29(1) A member who is not within 10 years of normal retirement date may, upon written notice given to the Pension Board within ninety days after receipt of the written notice prescribed by subsection 26(1) of the *Pension Benefits Act*, transfer the actuarial equivalent value of the member's pension under subsection 28(2) or (3)

(a) to another pension plan with the consent of the administrator of that plan,

(b) to a prescribed retirement savings arrangement, or

(c) for purchase of a deferred life annuity with payments commencing not earlier than ten years prior to normal retirement date and not later than the end of the year in which the member attains 71 years of age.

en vertu de la présente loi ou de la loi précédente, a le droit, à la cessation de son emploi, de demander le remboursement de ses cotisations, y compris les intérêts cumulés à la date de cessation.

28(2) Un participant ayant travaillé pendant une période continue de 2 ans ou plus, laquelle comprend tout emploi ayant précédé l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la *Loi sur les prestations de pension*, et n'étant pas autrement admissible à une rente en vertu de la présente loi, a le droit, à la cessation de son emploi, de recevoir

a) une rente différée payable à compter de la date de retraite normale, calculée conformément au paragraphe 10(2), et

b) un remboursement de ses cotisations excédentaires, le cas échéant.

28(3) Les prestations auxquelles le participant a droit en vertu du paragraphe (2) doivent être rajustées afin que la valeur de leur équivalent actuariel ne soit pas inférieure aux cotisations du participant relativement aux services antérieurs au 31 décembre 1991, y compris les intérêts cumulés à la date de cessation.

29(1) Un participant qui n'est pas à 10 ans de la date de retraite normale peut, en présentant un avis écrit au conseil de retraite dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la déclaration écrite prévue au paragraphe 26(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, transférer la valeur de l'équivalent actuariel de la rente en vertu des paragraphes 28(2) ou (3)

a) à un autre régime de retraite, avec le consentement de l'administrateur de ce régime,

b) à un plan d'épargne-retraite prescrit, ou

c) aux fins de l'achat d'une rente viagère différée dont le service commencerait au plus tôt 10 ans avant la date de retraite normale et au plus tard à la fin de l'année du 71^e anniversaire du participant.

29(2) The actuarial equivalent value which may be transferred in accordance with this section shall be limited to the maximum amounts permitted by section 147.3 of the *Income Tax Act*.

30(1) If the actuarial equivalent value of the deferred pension to which a member is entitled under subsections 28(2) or (3) is less than 10 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in the year of termination of employment or such other amount as is prescribed by applicable legislation, the Pension Board may require the member to elect one of the options specified in subsection 29(1).

30(2) If the pension to which a member is entitled on the date of his retirement is less than 2 per cent of Year's Maximum Pensionable Earnings, or of such other amount as may be established from time to time by applicable legislation, and the member is within 10 years of normal retirement date, the Pension Board may pay the pension less frequently than monthly but not less frequently than annually, or in a single lump sum which is the actuarial equivalent value of such pension.

31(1) A member may continue in employment with the City beyond the age at which the member could elect to retire but in no event beyond the earlier of the 30th day of June or the 31st day of December next following such member's normal retirement date.

31(2) Subject to this section, a former member is not entitled to accrue additional benefits if the former member is re-employed by the City.

31(3) Where a former member subsequently becomes an employee

(a) the entitlement to a pension is suspended during the period of re-employment, and

(b) if the former member is eligible to become a member and resumes contributions, the period of re-employment shall be counted as pensionable service in the event that person subsequently becomes entitled to a pension.

29(2) La valeur de l'équivalent actuariel pouvant être transférée en vertu du présent article ne peut être supérieure aux maximums prévus à l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

30(1) Si la valeur de l'équivalent actuariel de la rente différée à laquelle un participant est admissible en vertu des paragraphes 28(2) ou (3) est inférieure à 10 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension durant l'année de cessation d'emploi ou à tout autre montant prescrit par une loi applicable, le conseil de retraite peut demander au participant de choisir parmi les options stipulées au paragraphe 29(1).

30(2) Si la rente à laquelle le participant a droit à la date de sa retraite est inférieure à 2 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, ou à tout autre montant prescrit par une loi applicable, et que le participant soit à moins de 10 ans de la date de retraite normale, le conseil de retraite peut verser la rente à intervalles de plus d'un mois mais n'excédant pas un an, ou en un montant forfaitaire correspondant à la valeur de l'équivalent actuariel de ladite rente.

31(1) Un participant peut continuer de travailler à la cité au-delà de l'âge auquel il pourrait décider de prendre sa retraite, mais non au-delà de la date la plus hâtive entre le 30^e jour de juin ou le 31^e jour de décembre suivant la date de sa retraite normale.

31(2) Sous réserve du présent article, un ancien participant n'a pas le droit de constituer des prestations additionnelles s'il recommence à travailler pour la cité.

31(3) Lorsqu'un ancien participant redevient un salarié

a) son droit à une rente est suspendu durant la nouvelle période d'emploi, et

b) s'il a le droit d'adhérer à nouveau au régime et de verser des cotisations, la nouvelle période d'emploi fera partie des services validables lorsqu'il sera admissible à une rente.

31(4) Where a person is entitled to a deferred pension in respect of service prior to January 1, 1992, is re-employed and becomes a member, the period of such prior service shall count as pensionable service in the event that such person becomes entitled to a pension under this Act.

ASSIGNMENT OF RIGHTS

32(1) Except as otherwise provided in the *Pension Benefits Act* and the *Income Tax Act*

(a) a transaction that purports to assign, surrender, charge, anticipate or give as security any interest in or under the plan established under this Act or any money payable under the said plan is void, and

(b) any interest in or under the said plan and any money payable under the plan are exempt from execution, seizure or attachment or other process of law.

32(2) Subsection (1) does not apply to an assignment pursuant to a decree, order or judgment of a court or a written agreement in settlement of rights arising out of a marriage or other conjugal relationship between a member or former member and that person's spouse or former spouse on or after the breakdown of their marriage or other conjugal relationship as provided for under the *Pension Benefits Act*.

GENERAL

33 The division of the benefits of a member under the plan established by this Act or the previous Act on marriage breakdown shall be in accordance with the *Pension Benefits Act*, and upon such division, the Pension Board shall revalue the pension or pension benefit of the member.

31(4) Lorsqu'une personne est admissible à une rente différée relative à des services antérieurs au 1^{er} janvier 1992, et qu'elle redevient un salarié et un participant au régime, cette période de services antérieurs doit faire partie des services validables lorsque cette personne devient admissible à une rente en vertu de la présente loi.

CESSION DES DROITS

32(1) Sous réserve de dispositions contraires dans la *Loi sur les prestations de pension* et dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*

a) toute opération visant à céder, à aliéner, à grever, à anticiper ou à donner en garantie toute participation dans le régime établi par la présente loi ou en vertu de celui-ci ou toute somme payable en vertu dudit régime est nulle et sans effet, et

b) toute participation dans ledit régime ou en vertu de celui-ci et toute somme payable en vertu dudit régime est insaisissable ou exemptée de toute autre action judiciaire.

32(2) Le paragraphe (1) ne vise pas un acte de cession émis conformément à l'arrêt, à l'ordonnance ou au jugement d'un tribunal ou d'une entente écrite en vertu du règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une autre relation conjugale entre un participant ou un ancien participant et le conjoint du participant ou de l'ancien participant au moment de l'échec du mariage ou de la relation conjugale ou après cette date, aux termes de la *Loi sur les prestations de pension*.

GÉNÉRALITÉS

33 Le partage des prestations d'un participant en vertu du régime établi dans la présente loi ou dans la loi précédente en raison de l'échec du mariage doit s'effectuer conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et, advenant un partage, le conseil de retraite doit réévaluer la rente ou la prestation de retraite du participant.

34 On the wind-up of the plan, the surplus shall be distributed in cash among the members, former members, and any other persons entitled to payment under the plan, at the effective date of the wind-up, in the proportion that the actuarially equivalent value of the pension, pension benefit and payments of each member, former member or other person bears to the aggregate of the actuarially equivalent value of the pensions, pension benefits and payments of all members, former members and other persons entitled to payments under the plan.

TRANSITIONAL

35(1) The fund established under the previous Act is continued under this Act.

35(2) Unless otherwise provided in this Act, any person who was in receipt of a pension, disability allowance or retiring allowance, or any other benefit under the previous Act, shall continue to receive such pension, disability allowance, retiring allowance or other benefit under the terms and provisions of the previous Act.

35(3) All by-laws of the Pension Board enacted under the previous Act in force upon the coming into force of this Act are continued until repealed or amended.

REPEAL

36 *The City of Saint John Pension Act, chapter 63 of the Acts of New Brunswick, 1970, is repealed.*

COMMENCEMENT

37 *Subsections 5(3) and 6(2), section 7, subsections 8(6) and 10(3), sections 14 to 27 inclusive, sections 29, 31, 32 and the applicable definitions in subsection 1(1), shall be deemed to have come into force on January 1, 1992.*

34 À la liquidation du régime de retraite, le surplus doit être réparti en espèces entre les participants, les anciens participants et toute autre personne ayant droit à un paiement en vertu du régime à la date de liquidation, selon la valeur de l'équivalent actuariel de la rente, de la prestation de retraite et des paiements de chaque participant, ancien participant ou toute autre personne par rapport à la valeur de l'équivalent actuariel globale des rentes, des prestations de retraite et des paiements de tous les participants, des anciens participants et de toute autre personne ayant droit à des paiements en vertu du régime.

TRANSITION

35(1) La caisse de retraite établie en vertu de la loi précédente est maintenue en vertu de la présente loi.

35(2) Sous réserve d'une disposition contraire dans la présente loi, toute personne qui recevait une rente, une rente d'invalidité ou une allocation de retraite ou toute autre forme de prestation en vertu de la loi précédente continuera à recevoir ladite rente, ladite rente d'invalidité, ladite allocation de retraite ou toute autre prestation en vertu des dispositions de la loi précédente.

35(3) Tous les règlements que le conseil de retraite a adoptés aux termes de la loi précédente en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi continueront de s'appliquer jusqu'à leur abrogation ou leur modification.

ABROGATION

36 *La Loi intitulée City of Saint John Pension Act, chapitre 63 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1970, est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

37 *Les paragraphes 5(3) et 6(2), l'article 7, les paragraphes 8(6) et 10(3), les articles 14 à 27 inclusivement, les articles 29, 31, 32 et les définitions applicables du paragraphe 1(1) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1992.*